****

**Institut de Droit des Affaires Internationales**

**MASTER 1 2023-2024**

*TRAVAUX DIRIGÉS DE DROIT DES SÛRETÉS*

**M. R. AZEVEDO**

**Maître de conférences à l’Université de Montpellier**

*Chargé de travaux dirigés : Madame Alaa ABD EL HAFIZ*

**Séance 3. L’exécution du contrat de cautionnement**

***Résoudre les cas pratiques suivants***

***CAS PRATIQUE N° 1***

Le 4 septembre 2018, deux frères, Nicolas et Clément, ont accepté de s’engager pour garantir les dettes contractées par leur sœur Audrey. Les deux cautions se sont engagées à garantir solidairement le recouvrement d’un prêt de 18 000 euros (elles se sont engagées solidairement entre elles ainsi que solidairement avec le débiteur), convenu entre la Banque Nationale du Crédit et Audrey. Ce prêt avait permis à cette dernière de meubler son appartement lors de son installation à Montpellier à l’occasion de la rentrée universitaire 2018-2019.

Or, depuis le mois d’avril 2021, Audrey ne respecte pas son engagement à l’égard de la banque. Celle-ci a alors décidé, la semaine dernière, de contacter Nicolas afin qu’il accepte de payer au plus vite la totalité de la dette. Nicolas s’interroge, car sa sœur compte saisir la Commission de surendettement afin d’obtenir une remise de dette de son créancier.

***Quelles conséquences la remise de dette aurait-elle pour Nicolas ?***

***De quels moyens d’action disposerait Nicolas s’il devait payer le prêt d’Audrey ? Nicolas peut-il reprocher à la banque un manquement à ses obligations ?***

***CAS PRATIQUE N° 2***

Le 24 septembre 2016, M. Lucas Rantène, président de la SA Vacc’ Invest ayant pour objet la fabrication de masques, elle-même associée de la SA Zoume, a conclu un acte de cautionnement au profit de la Banque populaire du Sud en garantie d’une ouverture de crédit en compte courant d’un montant de 700 000 euros accordée à la SA Zoume.

Au départ prévu sur une période de deux ans, le remboursement du crédit initialement prévu pour le 10 juin 2016 devait par la suite être prorogé jusqu’au 30 juin 2018. En contrepartie de cette prorogation, la banque qui avait initialement exigé des sûretés réelles, à savoir le privilège du prêteur de deniers à hauteur de 600 000 euros ainsi qu’une hypothèque à hauteur de 100 000 euros, devait solliciter les cautionnements solidaires de Monsieur Rantène à hauteur de 364 000 euros, ainsi que de ses deux autres associés au sein de la SA Vacc’Invest, Monsieur Rahoulle, à hauteur de 364 000 euros et Monsieur Véron à hauteur de 182 000 euros.

Par acte du 24 septembre 2016, Monsieur Rantène a donc comme il a été dit conclu un acte de cautionnement apparemment régulier en la forme. Plus précisément, dès la page 1 de l’acte, Monsieur Rantène s’est clairement engagé « *pour une durée de trois ans* », ladite durée étant indiquée et dans le cadre « *durée* » prévu à cet effet (au même titre que l’indication de l’identité du débiteur principal ou celle de l’obligation garantie) et dans le texte de la mention manuscrite rédigée de sa main par la caution, dans le respect de l’article L. 331-1 du Code de la consommation. Cela dit, en page 2 du contrat de cautionnement, dans une version préimprimée et une police beaucoup moins lisible, en caractères extrêmement petits, figure un point 6 aux termes duquel il est précisé que : « *Le présent cautionnement est valable pour la durée indiquée ci-dessus, à l’expiration de laquelle je serai délivré de tous engagements envers la banque*».

Suite à la défaillance de la société garantie dans le remboursement de sa dette, la Banque populaire du Sud n’a adressé à Monsieur Rantène une mise en demeure de régler son engagement de caution que le 15 novembre 2019 pour ne l’assigner en paiement que le 15 janvier 2020, soit postérieurement au terme convenu dans le contrat de cautionnement. Aussi, Monsieur Rantène a-t-il alors prétendu que ladite action était forclose. ***La durée stipulée dans le contrat de cautionnement empêche-t-elle la banque de demander à la caution le paiement de la dette du débiteur principal ?***

***CAS PRATIQUE N° 3***

En juillet 2019, la Caisse d’Épargne a conclu, avec la société « Libre ère » une convention de compte courant lui consentant une ouverture de crédit de 100 000 euros ainsi qu’une ligne d’escompte de 80 000 euros. Le co-gérant de la SARL « Libre ère », M. Marc Page, s’est régulièrement porté caution solidaire de l’ensemble des engagements de la société à hauteur de 120 000 euros, pour une durée de dix ans.

En février 2021, la société « Libre ère » absorba la société « Eddy Teur » qui bénéficiait depuis 2020 de deux crédits consentis par la même banque. En janvier 2022, M. Page cessait ses fonctions. À la suite de la liquidation judiciaire de la société « Libre ère » intervenue en octobre 2022, la banque poursuit M. Page en paiement de la somme globale de 120 000 euros au titre de tous les engagements de crédit qu’elle estimait couverts, y compris ceux de l’ex-société « Eddy Teur ».

Monsieur Page s’oppose à cette demande. D’une part, il estime ne pas être tenu de garantir les concours accordés à la société « Eddy Teur ». D’autre part, il souhaiterait agir contre la banque estimant ne pas avoir été suffisamment averti des conséquences, à son endroit, de la fusion-absorption intervenue. ***Analysez la situation.***